

LE DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU DES MÉDECINS 2020-2022

Dr Henri FOULQUES

Président de la section Formation et Compétences Médicales
(F.C.M)



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

Définition du DPC

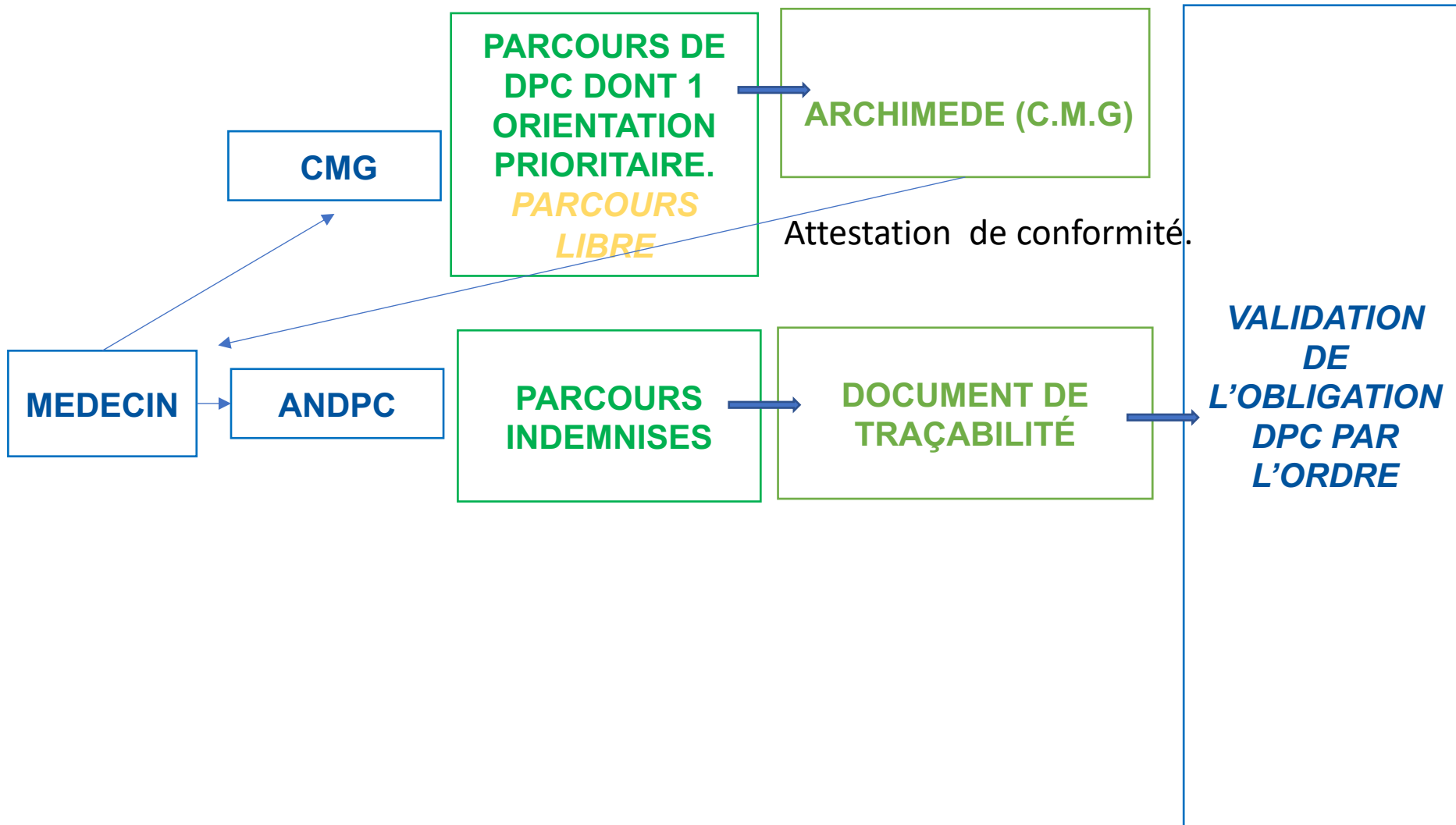
« Chaque professionnel de santé doit justifier, sur une période de trois ans, de son engagement dans une démarche de développement professionnel continu comportant des actions de formation continue, d'analyse, d'évaluation et d'amélioration de ses pratiques et de gestion des risques.»

- La démarche doit **comporter au moins deux de ces trois types d'actions** (actions de formation, actions d'évaluation et d'amélioration des pratiques, actions de gestion des risques) dont **au moins une action s'inscrivant dans le cadre des orientations prioritaires.**

ORIENTATIONS PLURIANNUELLES **PRIORITAIRES**

- Définies par profession ou par spécialité sur la base des propositions des conseils nationaux professionnels
- Inscrites dans le cadre de la politique nationale de santé
- Issues du dialogue conventionnel

Arrêté du 7 septembre 2022 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025



CERTIFICATION PÉRIODIQUE

Dr Henri FOULQUES

Président de la section Formation et Compétences Médicales



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

LA CERTIFICATION PÉRIODIQUE (périodicité de l'obligation: tous les six ans ou neuf ans)

- **actualisation** des connaissances et des compétences,
(correspond +ou- à l'obligation triennale de DPC actuelle)
- **qualité des pratiques professionnelles**
- **qualité de la relation avec le patient**
- **prise en compte de la santé individuelle du praticien, et sa santé au travail**

LE 2^{ÈME} D.E.S

Dr Henri FOULQUES,
Président de la section Formation et Compétences Médicales



ORDRE NATIONAL DES MEDECINS
Conseil National de l'Ordre

- création d'une nouvelle procédure permettant aux médecins déjà en exercice d'accéder au 3^{ème} cycle des études de médecine.
- entrée en vigueur au **1^{er} janvier 2023.**

Les Modalités mise en œuvre par les textes

- quota annuel pour fixer le nombre de médecins en exercice susceptibles d'accéder au 3^{ème} cycle des études de médecine
- Les médecins en exercice peuvent postuler, dans une subdivision au choix et dans la limite d'une demande par an à :
 - **Un DES**
 - **Une option**
 - **Une FST**
- répartition par subdivision et par spécialité, option et formation spécialisée transversale, **au vu des besoins de la population et des capacités de formation.**

Au plus tard le 30 avril de chaque année

- Les besoins correspondent à :
 - Des priorités nationales de santé publique
liste des FST: Addictologie, douleur, médecine scolaire, médecine hospitalière polyvalente, maladies allergiques, médecine palliative
 - Des priorités locales exprimées par les ARS sur la base d'une analyse territoriale ou sur des projets individuels y compris pour raison de santé.

Conditions pour déposer un dossier de candidature

- Avoir exercé sur le territoire national pendant au moins 3 ans en équivalent temps plein pour DES;
- Avoir exercé sur le territoire national pendant au moins 1 an en équivalent temps plein pour option ou FST.

Par dérogation aux durées minimales d'exercice les médecins en exercice qui justifient, auprès du CNG ou du CNOM ne plus pouvoir exercer leur profession pour raison médicale ou en cas de motif impérieux dûment justifié sont autorisés à déposer leur dossier de candidature.